



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 23/08653

N° Portalis DBX6-W-B7H-YMJG

**JUGEMENT
DU 16 Janvier 2026**

AFFAIRE :

S.C.E.A. DES LEOTINS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. DES LEOTINS

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Leotins

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 334 885 373

SIRET : 334 885 373 00012

prise en la personne de M. Xavier LUMEAU (Gérant),
comparant, accompagné de son épouse,
et de M. Claude LUMEAU (Gérant), non comparant.

Copies le 16 Janvier 2026

à :

- Maître SILVESTRI

- S.C.E.A. DES LEOTINS (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 17 novembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SCEA DES LEOTINS et désigné la SELARL FIRMA prise en la personne de Maître MAYON en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 02 février 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 17 janvier 2024 pour une période de 4 mois.

Par jugement du 24 mai 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 17 mai 2024 pour une période de 6 mois.

Par ordonnance en date du 13 décembre 2024, ce tribunal a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire de la SCEA DES LEOTINS en remplacement de la SELARL FIRMA.

Par jugement du 7 février 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturelle, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 13 octobre 2025, la SCEA DES LEOTINS a proposé un plan de redressement tendant à l'apurement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 15 ans en pactes progressifs.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée pour être examinée à l'audience du 21 novembre 2025.

Dans son rapport du 17 novembre 2025, le mandataire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement judiciaire eu égard aux réponses majoritairement favorables des créanciers et des perspectives d'activité.

Suivant le rapport du 19 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis *"favorable au projet de plan présenté par pactes progressifs sur une durée de 15 ans, sous réserve expresse de la régularisation des créances postérieures (PRS Gironde et MSA)"*.

Par réquisitions écrites en date du 20 novembre 2025, le procureur de la République, a requis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve de la régularisation des créances postérieures.

À l'audience, le gérant de la SCEA DES LEOTINS a indiqué avoir versé la somme de 23 000€ à la MSA afin de régulariser une dette postérieure dont il ne connaît pas encore le montant exact, la MSA n'ayant pas prélevé les cotisations sur le bon compte, ce qui a généré un arriéré. Il a précisé être toujours dans l'attente d'une communication précise du montant de cette dette et a affirmé accomplir les démarches nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Le gérant a également exposé avoir engagé la mise en vente d'un terrain constructible pour un montant estimé à 350 000€, dans le cadre d'un projet avec un promoteur, opération dont l'objectif est de réduire le passif de l'exploitation. Il a ajouté que la trésorerie s'élève à environ 6 000€ et qu'il est en attente d'un virement de 1 500€ ainsi que du paiement d'une facture de 100 000€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations écrites. Il a indiqué que la créance du PRS avait été réglée et précisé que la créance de la MSA n'était pas exigible dès lors que son montant demeure indéterminé. Au regard des explications apportées par le gérant, il a maintenu son avis favorable au projet de plan.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEA DES LEOTINS est une société viticole familiale créée en 1986, exploitant une superficie d'environ 150 hectares. Elle produit du vin sous diverses appellations ainsi que du jus de raisin, et commercialise l'ensemble de sa production au travers de six marques distinctes.

L'analyse des pièces produites au dossier, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de la SCEA DES LEOTINS. Ces difficultés trouvent leur source dans la combinaison de plusieurs facteurs ayant durablement fragilisé l'équilibre économique de l'exploitation.

Il ressort en premier lieu que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a fortement perturbé l'activité commerciale de la SCEA, en rendant les négociations de vente plus difficiles et en générant des retards significatifs dans la conclusion et l'exécution des transactions. Cette situation s'est aggravée avec la hausse généralisée des prix notamment des produits phytosanitaires et des engrais augmentant considérablement les charges d'exploitation.

En deuxième lieu, il est constaté que la SCEA est confrontée à la crise profonde que traverse la filière viticole, et plus particulièrement le vignoble bordelais, marqué par une chute de la demande, une saturation du marché et une dévalorisation générale des cours.

Enfin, il ressort des documents produits que le poids particulièrement élevé de l'endettement bancaire conjugué au refus du partenaire bancaire de consentir un aménagement des conditions de remboursement, a conduit la société à se trouver dans l'incapacité d'assurer ses engagements financiers dans des conditions normales. Cette situation a rendu nécessaire la saisine du tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	866 595,31	347 921,10
Chirographaire	502 420,32	481 065,23
Total non contesté	1 369 015,63	828 986,33
Contestation	0	
Total passif déclaré et vérifié	2 198 001,96	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	1 326,33	
Total passif soumis au plan	2 196 675,63	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SCEA DES LEOTINS propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant:

Date du règlement	Pourcentage (en %)
1 ^{re} annuité	2%
2 ^e annuité	2%
3 ^e annuité	2%
4 ^e annuité	3%
5 ^e annuité	4%
6 ^e annuité	4%
7 ^e annuité	5%
8 ^e annuité	5%
9 ^e annuité	5%
10 ^e annuité	6%
11 ^e annuité	10%
12 ^e annuité	10%
13 ^e annuité	10%
14 ^e annuité	12%
15 ^e annuité	20%
total	100%

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 28 octobre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 14 créanciers représentant 1 883 839,37€, soit 85,71% du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- 10 créanciers représentant 170 974,58€, soit 7,78% ont accepté tacitement le plan proposé,
- 2 créanciers représentant 141 861,68€ soit 6,45% du passif ont refusé le plan proposé.

Il ressort des débats que les refus exprimés par le PRS et la MSA reposaient sur l'existence alléguée d'une dette postérieure demeurée impayée. Toutefois, il a été établi lors de l'audience que la créance du PRS avait été intégralement régularisée et que la créance postérieure de la MSA demeure indéterminée, faute pour cet organisme d'avoir fixé le montant exact des cotisations prétendument dues. Dans ces conditions, cette créance ne peut être considérée comme exigible et ne saurait justifier un refus valable du plan. Ces oppositions doivent donc être écartées.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que le plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit le paiement intégral du passif sur une durée de quinze ans, en paliers progressifs allant de 2% à 20%, respectant ainsi la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Cette conformité juridique constitue un premier gage de crédibilité du plan.

En second lieu, il ressort des éléments présentés et des explications fournies que la SCEA a identifié les causes principales de ses difficultés et a engagé plusieurs mesures correctrices. Il est notamment constaté une réduction et une meilleure maîtrise des coûts phytosanitaires, une optimisation des travaux viticoles, un changement de stratégie de fertilisation ainsi que la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode culturale. Il est également établi que l'élargissement de la stratégie commerciale par la prospection de nouveaux clients et le développement d'une nouvelle gamme de produits constitue un facteur de diversification propre à renforcer la résilience économique de la SCEA.

Sur le plan financier, l'examen de la situation financière de la SCEA met en évidence une stabilité du chiffre d'affaires et une amélioration de la capacité d'autofinancement, laquelle s'élève à 172 680€ pour l'année 2025 malgré un résultat comptable demeuré négatif. L'analyse prévisionnelle démontre une progression du chiffre d'affaires évalué à 1 480 600€ en 2026 contre 1 222 020€ en 2025 et un solde de trésorerie de 48 990€ fin 2026. Ces éléments démontrant la capacité de la SCEA à absorber les premières échéances du plan sans compromettre son équilibre financier.

Il est également constaté que la trésorerie disponible à la date de l'audience s'élève à 6 000€, outre un virement en attente de 1 500€ et le règlement prochain d'une facture de 100 000€, ce qui permet à la société de s'acquitter immédiatement des créances inférieures ou égales à 500€, d'un montant total de 1 326,33€ qui seront payées dès l'arrêt du plan.

Enfin, il convient de souligner que les organes de la procédure ainsi que le Ministère Public, ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de redressement, ce qui renforce la légitimité de ce dernier.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à l'adoption du plan de redressement dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027. L'objectif de la SCEA pour les prochaines années est de consolider la stabilité financière de l'exploitation en poursuivant la restructuration engagée, tout en assurant la pérennité de son activité viticole par l'amélioration des rendements et la sécurisation de ses débouchés commerciaux.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA DES LEOTINS en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif,

Arrête le plan de redressement de l'activité de la SCEA DES LEOTINS, selon les modalités suivantes:

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité du passif échu à échoir en 15 annuités, selon l'échéancier suivant:
- **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} et 3^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 2% du passif,
- **Concernant la 4^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 3% du passif,
- **Concernant les 5^{ème} et 6^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 4% du passif,
- **Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} et 9^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5% du passif,
- **Concernant la 10^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 6% du passif,
- **Concernant les 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 10% du passif,
- **Concernant la 14^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 12% du passif,
- **Concernant la 15^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 20% du passif,

Dit que les échéances seront réglées le 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que la SCEA DES LEOTINS est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

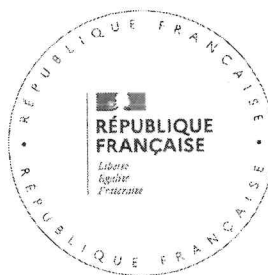
Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.